COMMUNE D'EVIONNAZ

REGLEMENT

SUR LES EAUX

À EVACUER

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)

Chapitre 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT (art. 5 à 7)

Chapitre 3 RAPPORTS DE DROIT (art. 8 à 14)

Chapitre 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (art. 15 à 32)

Chapitre 5 TAXES (art. 33 à 34)

Chapitre 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 35 à 38)

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES (art. 39 à 40)

Annexe: tarif des taxes

L'assemblée primaire d'Evionnaz

Vu l'art. 76 al. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ;RS 814.201) ;

Vu les dispositions de la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS/VS 814.3), de la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) et de l'ordonnance cantonale du 24 février 2021 sur la gestion financière des communes (OGFCo ; RS/VS 611.102) ;

Vu les dispositions de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS 172.6).

Sur la proposition du Conseil municipal, ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux sur tout le territoire communal d'Evionnaz, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales et champ d'application

1. Le présent règlement est établi en exécution des prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
2. Le présent règlement s'applique à tout rejet d'eaux à évacuer sur le territoire communal, ainsi qu'à toute personne qui en est à l'origine et à tous les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire communal.
3. Le présent règlement est accessible au public.

Art. 3 Tâches et compétences communales

1. Le conseil municipal, les services communaux ou les tiers auxquels il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques et privées y relatives. Ces installations doivent être conformes aux dispositions légales, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur. Le conseil municipal veille à leur mise en conformité si nécessaire. Les compétences attribuées à d'autres autorités demeurent réservées.
2. Le conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et, si nécessaire, un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale compétente. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

3. Le conseil municipal établit et tient à jour un cadastre du réseau public d'évacuation des eaux sur tout le territoire communal. Ce cadastre constitue notamment la base pour établir les besoins en financement des installations publiques.
4. A l'intérieur du périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, le conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations privées d'évacuation des eaux qui se situent à l'extérieur des bâtiments (y compris les installations d'infiltration et de rétention) ainsi qu'un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées dans les égouts publics.
5. En dehors du périmètre des égouts publics, le conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations d'assainissement individuel des eaux polluées.
6. Le conseil municipal surveille les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. Il veille notamment à
   a) obtenir une bonne qualité de la conception et de la réalisation des installations ;
   b) éviter les dégâts aux canalisations publiques lors des raccordements ;
   c) prévenir les erreurs de branchement ;
   d) faire effectuer un relevé systématique des installations privées d'évacuation des eaux par du personnel qualifié ;
   e) faire mettre en conformité les installations d'évacuation des eaux des biens-fonds en fixant des priorités clairement définies et en coordonnant les mises en conformité avec d'éventuels travaux de réhabilitation du réseau de canalisations publiques ;
   f) fournir un appui technique aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs.
7. Les propriétaires fonciers sont tenus de mettre à disposition de la commune les indications et documents nécessaires pour l'élaboration du cadastre.
8. Les propriétaires fonciers et les détenteurs d'installations sont tenus d'accorder le libre accès aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux à la commune. La commune est tenue d'aviser les intéressés de sa venue, sauf urgence.
9. Toutes les installations d'évacuation des eaux, en particulier les chambres et les regards de visite doivent être aisément accessibles en tout temps pour une inspection ou un nettoyage.
10. Le conseil municipal prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, après consultation du service cantonal compétent en la matière.
11. Le PGEE, le PREE et les cadastres peuvent être consultés auprès de la commune.

Art. 4 Définitions

1. Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées. Elles comportent les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.
2. Les eaux polluées sont des eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées. Dans le périmètre des égouts publics, les eaux polluées doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Ces eaux polluées sont dénommées ci-après « eaux usées ».

3. Les eaux non polluées sont des eaux à évacuer qui ne contaminent pas l'eau dans laquelle elles sont déversées. Sont notamment considérées généralement comme eaux non polluées :
   - les eaux de fontaines ;
   - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
   - les eaux de drainage ;
   - les trop-pleins de réservoirs ;
   - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
4. Par eaux superficielles, on entend, au sens du présent règlement, les eaux de surface, courantes ou stagnantes, telles que cours d'eau ou étangs.
5. Par eaux souterraines, on entend celles du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture.

CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

1. Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux comprennent :
   a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
   b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
   c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
   d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
   e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
   f) les installations privées de prétraitement ou d'épuration des eaux polluées ;
   g) les installations privées de rétention et d'infiltration des eaux non polluées ;
   h) les installations publiques et privées d'évacuation des eaux de bâtiments.
2. On distingue les installations d'évacuation et d'épuration des eaux :
   a) publiques, qui comprennent l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordés ou raccordables. La commune est propriétaire de ces installations ;
   b) privées, qui comprennent l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds au réseau public. Ces installations appartiennent au propriétaire du bien-fonds.

3. On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type séparatif et de type unitaire :
   a) Le réseau de type séparatif est constitué d'un réseau pour les eaux polluées et d'un autre réseau, distinct, pour les eaux non polluées ;
   b) Le réseau de type unitaire est constitué d'un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées (à l'exception des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent qui ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d'épuration).

Art. 6 Fonction

1. Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

2. Les installations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation des eaux par infiltration ou, si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, par déversement dans les eaux superficielles.

Art. 7 Systèmes d'évacuation

1. La commune aménage, contrôle et entretient les installations d'évacuation des eaux conformément à sa planification générale de l'évacuation des eaux (PGEE). Les plans et leurs modifications sont élaborés selon les exigences de l'autorité cantonale compétente et soumis à son approbation. Les plans font ensuite l'objet d'une mise à l'enquête publique. Les travaux relatifs à la réalisation des plans font quant à eux l'objet d'une procédure d'autorisation de construire.
2. Tous les propriétaires de bâtiments lors de leur construction ou de transformations importantes ont l'obligation de collecter et d'évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public.
3. Les eaux non polluées (notamment pluviales et celles dont l'écoulement est permanent) ne peuvent pas être conduites dans le réseau des eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent et selon les modalités définies par le PGEE, les eaux non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront évacuées dans les canalisations des eaux non polluées, via une installation de rétention, pour être déversées dans les eaux superficielles. Le PGEE définit les modalités d'infiltration, de rétention et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale pour les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton.
4. Le conseil municipal impose au propriétaire d'un bâtiment, à ses frais, la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé et qu'il est possible de s'y raccorder, ceci dans le respect du principe de proportionnalité.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Obligation de raccordement

1. Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire au réseau public toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs bâtiments et biens-fonds, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.
2. Demeure réservé l'octroi d'une dérogation à l'obligation de raccordement aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 9 Demande et autorisation

1. Chaque raccordement privé au réseau public, modification d'une installation privée existante ou remise en service d'une installation privée inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

2. La demande doit être faite à l'administration communale et accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
3. Cette demande contiendra notamment :
   a) un plan de situation avec dessin des canalisations publiques et privées existantes et de celles à construire ;
   b) un plan de détail des regards nouveaux et modifiés ainsi que des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, prétraitements, dépotoirs, installations d'épuration, etc. ;
   c) un calcul des surfaces étanchéifiées (toiture, places de stationnement, voie de circulation) ;
   d) le concept d'évacuation des eaux pluviales provenant des différentes surfaces étanchéifiées, accompagné de plans et calculs pour les installations d'infiltration et de rétention ;
   e) s'il est déjà connu, le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
   f) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
   g) pour l'industrie et l'artisanat ne pouvant pas être considérés comme producteurs d'eaux usées ménagères, les débits et charges pollutives qu'implique le raccordement.
4. L'autorisation spécifique du conseil municipal selon al. 1 sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Elle fixe de manière contraignante le ou les point(s) de raccordement au réseau public.
5. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 10 Autorisation de fouille sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 11 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

1. La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation de l'autorité compétente.
2. La commune est en droit, s'il est impossible ou excessivement coûteux d'utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation applicable en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.
3. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.
4. Le droit de passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 12 Débiteur

1. Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau public.

2. Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau public de canalisations a été effectué.
3. Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles d'utilisation sont dues prorata temporis pour autant que la commune ait été avisée du changement de propriétaire et que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
4. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires raccordés à un branchement privé commun, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.
5. La non utilisation des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
6. 6 La suppression du raccordement entraîne de plein droit l'interruption de l'obligation d'acquitter les taxes afférentes. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux de suppression.
7. Les eaux consommées par les entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissements divers avec une part importante d'eaux non restituées au réseau public de canalisations peuvent être comptabilisées isolément par un compteur officiel et ne sont le cas échéant pas taxées.

Art. 13 Facturation et paiement

1. Les taxes uniques de raccordement figurant à l'art. 34 du présent règlement et les éventuels frais effectifs se rapportant au raccordement sont facturés au moment de sa réalisation.
2. Les taxes annuelles d'utilisation sont facturées au moins une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.
3. Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le conseil municipal.
4. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 14 Responsabilité

Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 15 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en matière d'évacuation et de traitement des eaux, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

Art. 17 Canalisations de raccordement communes

1. La construction en commun de canalisations de raccordement privées est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être recommandée par le conseil municipal.
2. En cas de désaccord entre propriétaire sur la répartition des frais lors de la construction d'une canalisation commune de raccordement privé, la commune peut proposer une répartition de ces frais aux propriétaires concernés ; à défaut d'accord, il appartient aux intéressés de saisir l'autorité compétente en la matière, soit les instances civiles.
3. La commune peut reprendre la propriété des installations privées d'évacuation des eaux, pour autant qu'elles soient raccordées à un réseau public et qu'elles servent ou pourraient servir à évacuer les eaux de plusieurs biens-fonds. Demeure réservée la législation applicable en matière d'expropriation.

Art.18 Exécution des canalisations de raccordement

1. L'exécution et la réception des canalisations de raccordement sera conforme à la norme SN 592'000 en vigueur.
2. Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
3. Les canalisations de raccordement sont à poser avec un enrobage et un lit de pose en béton. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.
4. Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.
5. Si un propriétaire ne peut se raccorder au réseau public de canalisations dans une chambre de visite existante, la commune en crée une à ses propres frais à l'endroit du nouveau raccordement. Cette chambre fait partie du réseau public.
6. Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure ou égale à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 ou 80 cm de vide, de classe de charge adaptée à la situation. Sur les routes, le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

Art.19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

1. Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
2. La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :
   a) pour une canalisation de 20 cm de diamètre ou moins = 2% ;
   b) pour une canalisation de diamètre supérieur à 20 cm = 1.5% ;
   c) pour les canalisations d'eaux non polluées = 1 %.

Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage

1. Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de refoulement dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.
2. L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux à évacuer d'un bien-fonds pour permettre le déversement dans le réseau public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 21 Surveillance des travaux de construction des installations privées

1. La commune surveille tous les travaux de construction des installations.
2. Les fouilles pour les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale et accord exprès écrit en ce sens de la commune. A défaut, la commune ordonne la réouverture de la fouille, aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 22 Déversement interdit dans les canalisations

1. Les eaux à évacuer ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver ou perturber l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni porter atteinte nuisible aux eaux.
2. Il est notamment interdit de déverser dans les canalisations, directement ou indirectement, les substances suivantes:
   a) gaz et vapeurs ;
   b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
   c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
   d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
   e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
   f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
   g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;

h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
j) solutions alcalines ou acides.

Art. 23 Prétraitement

1. Les substances nocives (dont celles mentionnées de manière non exhaustive à l'article précédent) ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.) de manière à ce qu'elles n'entravent ni ne perturbent l'exploitation et l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux ni ne portent atteinte nuisible aux eaux.
2. Le conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.
3. Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La commune peut, en cas de doute sérieux quant à la qualité du projet soumis, demander une expertise à un tiers neutre, aux frais du requérant.
4. La commune délivre les autorisations y relatives, après consultation du service cantonal.
5. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 24 Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées

1. Les établissements de la branche automobile et entreprises assimilées doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.
2. Un décanteur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et décanteurs est obligatoire.
3. Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de prétraitement.

Art. 25 Parkings à véhicules automobiles

1. Toute place de parc pour véhicules, intérieure ou extérieure et couverte, individuelle ou collective, doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique des eaux polluées.
2. Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures non couvertes doivent être évacuées conformément aux prescriptions de l'art. 7, al. 3, par infiltration, dans le respect des exigences légales, des normes VSA et des autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est
3.

pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir.

Art. 26 Assainissement individuel

1. Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.
2. Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 27 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées au réseau public de canalisations. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 28 Piscines

1. Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type comme suit :
   a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans les eaux superficielles ou évacuées vers une canalisation d'eaux non polluées, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées. L'éventuelle infiltration est soumise à l'autorisation du service cantonal compétent en la matière ;
   b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans une canalisation des eaux polluées.
2. Le conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien, à la condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

Art. 29 Entretien des installations

1. Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de la commune, selon les normes et directives en vigueur.
2. Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations privées d'évacuation, de relevage, d'infiltration, de rétention, de prétraitement et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de leurs propriétaires.
3. A défaut de respect de l'al. 2, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 30 Travaux sur le domaine public

Dans le cas de travaux sur le domaine public, si la commune constate que des raccordements privés jusqu'aux canalisations publiques sont non conformes ou en mauvais état, elle ordonne leur réfection/mise en conformité, au frais des propriétaires desdits raccordements.

Art. 31 Déplacement d'une canalisation privée

1. La commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée, pour justes motifs.
2. Si la canalisation à déplacer est défectueuse ou doit être mise en conformité au sens de l'art. 3 al.1, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation ou de mise en conformité, dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 32 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

1. Toute installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) sise ou prévue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines doit respecter la législation applicable en la matière ainsi que les prescriptions y relatives.
2. En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.
3. Le conseil municipal dressera un inventaire des installations privées et publiques existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles.
4. Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE 5 TAXES

Art. 33 Principes de financement

1. Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux publics servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, le conseil municipal perçoit des taxes.
2. L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables et les charges d'intérêts. Le conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 34 Structure des taxes

1. Une **taxe unique de raccordement** est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation. La taxe unique de raccordement se compose :

a) D'une **taxe unique de raccordement pour les eaux usées** calculée selon la capacité nominale du compteur et tient compte d'une unité locative (UL) ou unité locative équivalente (ULe). Un complément à la taxe de raccordement est perçu lorsque le même raccordement dessert plus d'une unité locative (UL) ou d'une unité locative équivalente (ULe).

Pour le logement, tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative (UL). Il convient de considérer également comme unité locative toute partie de bâtiment destinées à l'habitation, même si elle est affectée à des usages autres que ceux propres au logement (même si elle est affectée à des activités économiques, industrielles, ou artisanales).

Pour toute affectation différente du logement, sont applicables les unités locatives équivalentes (ULe).

Les unités locatives équivalentes (ULe) sont déterminées à partir des indications fournies par le requérant lors de la demande de raccordement au réseau, et vérifiées au besoin par la Commune, au sujet de la quantité d'eau, estimée en m3/an, qu'implique le raccordement.

Une unité locative équivalente (ULe) est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m3 d'eau consommée par an. Les arrondis sont effectués à l'unité supérieure.

b) D'une **taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales** calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.

2. La **taxe annuelle d'utilisation** est composée :

a) d'une partie de base (**taxe de base**) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).

Elle comprend :

Une **composante « eaux usées** », calculée selon la capacité nominale du compteur. Le complément à la taxe de base est perçu par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (ULe), déterminées conformément aux dispositions de l'Art 34.

Une **composante « eaux pluviales** », calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.

b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (**taxe variable**) couvrant les frais d'exploitation et calculée :

- selon la consommation d'eau potable pour les eaux usées ménagères ou assimilables ;

- selon les charges hydraulique et pollutive effectives pour les autres types d'eaux usées, établies selon les directives du VSA[1].

En l'absence de compteur d'eau, la consommation est estimée selon les modalités fixées dans l'annexe tarifaire du règlement.

Pour les biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et ne disposent pas de compteurs d'eau, la consommation estimée selon l'alinéa 2 let. b ci-dessus est pondérée par un coefficient de 0.1, au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune.

3. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et de la planification financière à long terme approuvée en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. La période de taxation correspond à une année, à l'exception de la première période de taxation qui correspond à neuf mois. Les taxes décidées par le conseil municipal ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 35 Récolte et protection des données

1. L'autorité compétente peut traiter toutes les données personnelles nécessaires afin de lui permettre d'exécuter les finalités prévues dans le présent règlement.
2. Seules les données nécessaires au calcul et à la facturation des taxes liées à l'évacuation des eaux sont collectées et traitées, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la protection des données (LIPDA) et aux bases légales communales applicables. Ces données sont traitées une fois par période de facturation.
3. L'accès aux données est limité aux services communaux compétents et, le cas échéant, aux prestataires mandatés pour la gestion technique ou la facturation, dans le respect du secret de fonction et des obligations légales en matière de protection des données.
4. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des tâches légales, puis supprimées conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 36 Mise en conformité

1. Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 3 al. 1 du présent règlement est constatée, le conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer
2.

[1] *Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », 2019.*

dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

3. Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.
4. Avant de procéder à l'exécution par substitution, le conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.
5. Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le conseil municipal peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais du propriétaire.

Art. 37 Moyens de droit et procédure : volet administratif

1. Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA, auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 38 Infractions : volet pénal

1. Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA. Constituent des contraventions notamment :
   a) le refus de se raccorder au réseau public de canalisations ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune ;
   b) l'introduction intentionnelle ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ou pouvant porter une atteinte nuisible aux eaux ;
   c) le refus de laisser le libre-accès aux agents de la commune en violation de l'art. 3, al. 8 du présent règlement.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 39 Moyens de droit et procédure : volet pénal

1. Tout mandat de répression (art. 34k al 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.
3. Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur les eaux à évacuer adopté par l'Assemblée primaire d'Evionnaz le 1er décembre 2014 et homologué par le Conseil d'État le 14 janvier 2015.

Art. 41 Dispositions transitoires

Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le

Approuvé par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EVIONNAZ

La Présidente	La Secrétaire
Valérie Santacroce-Tacchini	Livia Berno

Annexes: tarif des taxes, tarif en vigueur

COMMUNE D'EVIONNAZ

ANNEXE I

REGLEMENTATION TARIFAIRE

REGLEMENT SUR LES EAUX À ÉVACUER

1 Taxe unique de raccordement :

1.1 Taxe unique de raccordement pour les eaux usées

de 1'275.00 francs à 2'125.00 francs pour un calibre de 20 mm ou moins
de 1'950.00 francs à 3'250.00 francs pour un calibre de 25 mm
de 2'625.00 francs à 4'375.00 francs pour un calibre de 32 mm
de 3'975.00 francs à 6'625.00 francs pour un calibre de 40 mm
de 4'912.50 francs à 8'187.50 francs pour un calibre de 50 mm
de 5'925.00 francs à 9'875.00 francs pour un calibre supérieur à 50 mm

Le complément à la taxe unique de raccordement, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) supplémentaire, s'élève de 562.50 francs à 937.50 francs.

1.2 Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales

de 3.34 francs à 5.56 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2 Taxe annuelle d'utilisation :

2.1 Taxe de base pour les eaux usées

de 120.00 francs à 200.00 francs pour un calibre de 20 mm ou moins
de 157.50 francs à 262.50 francs pour un calibre de 25 mm
de 206.25 francs à 343.75 francs pour un calibre de 32 mm
de 288.75 francs à 481.25 francs pour un calibre de 40 mm
de 405.00 francs à 675.00 francs pour un calibre de 50 mm
de 487.50 francs à 812.50 francs pour un calibre supérieur à 50 mm

Le complément à la taxe de base, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) s'élève, annuellement, de 25.50 francs à 42.50 francs.

2.2 Taxe de base pour les eaux pluviales

de 0.12 francs à 0.20 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2.3 Taxe variable

a) Pour les eaux ménagères et assimilables :

de 0.55 francs à 0.90 francs par m^3 d'eau potable consommé

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des ménages est estimée de la manière suivante:

i. Personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale):
Consommation annuelle par habitant : 70 m3/an
ii. Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes):
Consommation annuelle par habitant : 7 m3/an

b) Pour les autres types d'eaux usées :

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

Pour les abonnés, de type industriel et artisanal, ne disposant pas d'un compteur, un volume forfaitaire de 200 m^3 est pris en compte. Ce volume forfaitaire est facturé selon la taxe de consommation fixée conformément à l'article 2.3 lettre a.

COMMUNE D'EVIONNAZ

ANNEXE II

TARIFS EN VIGUEUR

REGLEMENT SUR LES EAUX À ÉVACUER

1 Taxe unique de raccordement :

1.1 Taxe unique de raccordement pour les eaux usées

de 1'700.00 francs pour un calibre de 20 mm ou moins
de 2'600.00 francs pour un calibre de 25 mm
de 3'500.00 francs pour un calibre de 32 mm
de 5'300.00 francs pour un calibre de 40 mm
de 6'550.00 francs pour un calibre de 50 mm
de 7'900.00 francs pour un calibre supérieur à 50 mm

Le complément à la taxe unique de raccordement, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) supplémentaire, s'élève à 750 francs.

1.2 Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales

de 4.45 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2 Taxe annuelle d'utilisation :

2.1 Taxe de base pour les eaux usées

de 160.00 francs pour un calibre de 20 mm ou moins
de 210.00 francs pour un calibre de 25 mm
de 275.00 francs pour un calibre de 32 mm
de 385.00 francs pour un calibre de 40 mm
de 540.00 francs pour un calibre de 50 mm
de 650.00 francs pour un calibre supérieur à 50 mm

Le complément à la taxe de base, prélevé par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (UL_e) s'élève, annuellement, à 34 francs.

2.2 Taxe de base pour les eaux pluviales

de 0.16 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2.3 Taxe variable

a) Pour les eaux ménagères et assimilables :

de 0.75 francs par m^3 d'eau potable consommé

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des ménages est estimée de la manière suivante :

iii. Personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale):
Consommation annuelle par habitant : 70 m3/an

iv. Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes):
Consommation annuelle par habitant : 7 m3/an

b) Pour les autres types d'eaux usées :

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

Pour les abonnés, de type industriel et artisanal, ne disposant pas d'un compteur, un volume forfaitaire de 200 m^3 est pris en compte. Ce volume forfaitaire est facturé selon la taxe de consommation fixée conformément à l'article 2.3 lettre a.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR
Transports publics, eau/eau usée, banques/assurances

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR;

Conseil communal
Commune d'Evionnaz
Rue Principale 26
1902 Evionnaz

Par courriel : commune@evionnaz.ch

Numéro du dossier : PUE-332-868
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix concernant les projets de taxes et de règlement sur les eaux à évacuer de la commune d'Evionnaz

Mesdames, Messieurs,

Par votre envoi du 17.07.2026 et dans le cadre des échanges qui ont suivi, vous nous avez transmis pour avis les documents relatifs à la modification des taxes et du règlement sur les eaux à évacuer de la commune d'Evionnaz (ci-après « commune »).

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). « *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique* » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Bern
Tél. +41 58 462 21 01
info@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Modifications prévues

La commune a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau comme suit :

jusqu'au 31.12.2026	dès le 01.01.2027
Taxe variable : CHF 2.00 m³ d'eau potable consommé	**Taxe variable** (eaux ménagères et assimilables) : CHF 0.75.-/m³ d'eau potable consommé
Si pas de compteur : (estimée comme suit)	*Si pas de compteur : (estimée comme suit)*
Résidents permanents : CHF 125.- par ménage multiplié par le nombre d'unité EH **Résidents non permanents** : CHF 125.- par ménage multiplié par le nombre d'unité EH pondéré par un coefficient de 0.5	**Résidents permanents** : Consommation annuelle par habitant : 70 m³/an. **Résidents non permanents** : Consommation annuelle par habitant : 21 m³/an.
Entreprises : Catégorie 1 : CHF 35.- par collaborateur, converti à l'année Catégorie 2 : CHF 45.- par collaborateur, converti à l'année Catégorie 3 : CHF 60.- par collaborateur, converti à l'année Catégorie 4 : CHF 6.- par place assise. Les places en terrasse comptent pour 50 % Catégorie 5 : CHF 13.- par lit Piscines : de 5 à 30 m³ : CHF 40.- par bassin Plus de 30 m³ : CHF 90.- par bassin	**Taxe variable** **pour les autres types d'eaux usées** : Le montant de la taxe variable par m³ est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques. Pour les abonnés, de type industriel et artisanal, ne disposant pas d'un compteur, un volume forfaitaire de 200 m³ est pris en compte.
Taxe de base : **Particuliers** : de CHF 37.- selon le nombre de pièces-unités d'habitation. **Entreprises** : de CHF 100.- selon catégorie	**Taxe de base** (selon taille du compteur) : 20 mm ou moins : CHF 160.- 25 mm : CHF 210.- 32 mm : CHF 275.- 40 mm : CHF 385.- 50 mm : CHF 540.- + de 50 mm : CHF 650.- **+ Complément à la taxe de base :** CHF 34.- par unité locative (UL) ou unité locative équivalente (ULe) **+ Eaux pluviales** : CHF 0.16/m² de surfaces imperméables raccordées au réseau public.
Taxe unique de raccordement : de 0.8% selon la valeur cadastrale de l'immeuble bâti	**Taxe unique de raccordement :** (taille de compteur) 20 mm ou moins : CHF 1500.- 25 mm : CHF 2300.- 32 mm : CHF 3500.- 40 mm : CHF 5300.- 50 mm : CHF 5800.- > 50 mm : CHF 7000.- **+ Complément à la taxe unique de raccordement :** CHF 500.- par (UL) ou (ULe) supplémentaire **+ Eaux pluviales** : CHF 3.30 par m² de surfaces imperméables raccordées au réseau public

Pour plus de détails sur la structure tarifaire, veuillez consulter les documents transmis par la commune.

Les revenus issus des taxes récurrentes sont projetés à environ CHF 263'000 pour l'année 2027[1], contre CHF 268'000.- en 2024[2], ce qui représente une légère diminution.

[1] Conformément au document « EVI_Fichier-type simulation_V1 » remis par la commune le 13.08.2026.

[2] Conformément au document « A5_Rapport_SPr_Comptes-fonctionnement_2022-2024 » remis par la commune le 17.07.2026.

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » du Surveillant des prix.

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de toutes les utilisatrices et de tous les utilisateurs doivent servir à couvrir ces coûts. L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que la commune pourra garantir une couverture des charges adéquate.

2.3 Taxe variable sans compteur

Une consommation annuelle de 70 m³ par habitant est estimée pour les installations dépourvues de compteur. La commune nous a informés, par courriel du 22.09.2026, que 281 compteurs sur 435 avaient déjà été installés, soit 64,6 %, et qu'il s'agissait d'une situation transitoire dans l'attente de l'équipement complet du réseau.

Selon les statistiques de la SVGW, la consommation annuelle moyenne d'un ménage d'une personne peut être estimée à environ 52 m³.[3] Dans cette optique, une consommation forfaitaire de 70 m³ par habitant et par an paraît relativement élevée et pourrait entraîner une inégalité de traitement entre les habitants non équipés d'un compteur et ceux dont la consommation est effectivement mesurée.

Le Surveillant des prix propose dès lors à la commune d'abaisser l'estimation de la consommation annuelle forfaitaire à 52 m³ par habitant et par an. Pour les logements disposant d'un jardin nécessitant un arrosage régulier, il pourrait être envisagé de comptabiliser l'équivalent d'un habitant supplémentaire.

2.4 Adaptation des taxes de raccordement

Les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure. Elles ne constituent toutefois pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont applicables pour déterminer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des adaptations importantes, afin de garantir l'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement.

Le Surveillant des prix propose que les nouvelles taxes de raccordement soient fixées de manière à ce que les écarts – à la hausse comme à la baisse – restent inférieurs à 20 % pour la majorité des types de bâtiments par rapport à la situation actuelle.

[3] Cf. https://www.svgw.ch/wasser/kommunikationstools/wasserversorgung/nutzung/#haushaltsverbrauch (consulté le 29.09.2026).

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune d'Evionnaz :

- ***d'abaisser l'estimation de la consommation annuelle forfaitaire à 52 m³ par habitant et par an ;***

- ***que les nouvelles taxes de raccordement soient fixées de manière à ce que les écarts – à la hausse comme à la baisse – restent inférieurs à 20 % pour la majorité des types de bâtiments par rapport à la situation actuelle.***

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :
https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html.